



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE de la Gironde

Question écrite n° 5742

Texte de la question

Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les chiffres exacts de mineurs non accompagnés (ci-après « MNA ») visés aux articles L. 111-2 et L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ci-après « ASE ») du département de la Gironde selon les indications les plus récentes des services compétents. Depuis l'année 2015, les services sociaux girondins ont eu l'occasion de signifier les multiples et protéiformes difficultés auxquelles ils font face dans les modalités d'accueil des MNA, que ce soit en raison de l'augmentation significative du nombre de personnes accueillies, de leur profil ou du taux particulièrement élevé de fraudes liées à l'âge. C'est ainsi que selon un dossier de presse publié par le conseil départemental le 23 mars 2021, le nombre de MNA pris en charge s'élevait à 350 à la fin de l'année 2015, contre 795 en 2017 et 1 324 en décembre 2020, soit une augmentation nette de 278 % en cinq ans (étant précisé qu'une hausse de 411 % a déjà été constatée entre 2014 et 2016 et de 411 % également entre 2016 et 2018). Du reste, en 2020, 72 % des individus accueillis ont *in fine* été reconnus majeurs d'après les résultats d'expertise. Sur ce sujet, la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine a estimé par un rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Département de la Gironde du 22 décembre 2020 que l'état des lieux était critique à l'égard de la capacité du département à connaître, suivre et contrôler les actions qu'il finance en ce domaine ainsi que les opérateurs associatifs auxquels il a délégué des pans entiers de la prise en charge et de l'évaluation. Dès lors, la chambre déplore l'absence de transparence en matière de coût d'une mise à l'abri, tout comme les carences viciant la procédure d'évaluation de minorité, qui en 2013 avait été confiée à un opérateur associatif unique sans mise en concurrence et sans contrôle de la part du département sur les missions ainsi confiées, ce qui impliquait alors une impossibilité d'être renseigné sur les délais d'évaluation ou la part d'individus se présentant ou non avec des documents d'identité - la chambre n'a pas hésité à parler de « défaillance manifeste » à la cinquième page, défaillance hautement préoccupante si l'on rappelle que l'opérateur a accusé un déficit de 600 000 euros comblé par le département, alors même que ce gouffre budgétaire n'a pas été justifié par le seul surcroît d'activité. En outre, le caractère incomplet des informations ne permet pas d'apprécier les résultats des dispositifs en place, d'où il résulte que malgré un budget de fonctionnement pour la protection de l'enfance situé à 325,2 millions d'euros en 2024, le contribuable n'est pas en mesure de pouvoir connaître les affectations précises de ses impôts, puisque même la chambre régionale des comptes semble dénoncer des opacités financières (le terme « opacité » apparaît quatre fois dans le rapport susmentionné), organisationnelles et opérationnelles. Au regard de ses éléments et face à la complexité devant laquelle se confrontent le citoyen et l'élu désireux d'obtenir des éléments précis, elle lui demande des informations sourcées sur : le nombre total de MNA pris en charge par l'ASE de la Gironde chaque année entre 2020 et le mois de mars 2025 ; le taux et le nombre de cas de majorité et de minorité décelés par expertise sur la même période, par année ; enfin, la part que représente le traitement des MNA dans le budget alloué à l'ASE de la Gironde, en pourcentage et par année pour la même période.

Texte de la réponse

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant Mineur non accompagné (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ainsi que la mise à l'abri, relèvent de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la Mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés. La MMNA enregistre quotidiennement les personnes reconnues mineurs non accompagnés par l'autorité judiciaire et confiées aux départements métropolitains. Cette information fait l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la Justice. Il ressort du suivi assuré par la MMNA les données suivantes concernant le département de la Gironde : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, 224 MNA ont été confiés au département de la Gironde par l'autorité judiciaire ; 303 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 ; 366 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 ; 483 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 ; 344 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 et 66 entre le 1er janvier et le 31 mars 2025.

Données clés

Auteur : [Mme Edwige Diaz](#)

Circonscription : Gironde (11^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5742

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2396

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5323